

cune preuve de la supériorité des produits de marque de commerce sur d'autres points. Le directeur général de la Direction des aliments et drogues a déclaré en 1967, au comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier le coût des drogues—comité Harley—que, selon des expériences de laboratoire faites par la Direction générale, celle-ci n'avait obtenu aucune preuve de la différence de qualité des médicaments vendus sous une marque de commerce ou sous un nom générique. Les expériences faites par la Direction générale et son opinion n'ont pas changé depuis. Il est évident que la qualité de certains de ces soi-disant produits de commerce est inférieure à celle qu'ils devraient avoir, mais il en est de même pour certains produits de marque générique.

En fait, nous sommes d'avis qu'on a attaché beaucoup trop d'importance à la question des médicaments vendus sous une marque générique et de ceux qui sont vendus sous une marque de commerce. Pour ne donner qu'un exemple, la 4^e édition du Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques de l'Association pharmaceutique canadienne, publiée en 1968, énumère 17 produits d'acide acétylsalicylique fabriqués par 14 sociétés différentes et tous vendus sous une marque de commerce. Seulement quatre de ces fabricants figurent sur la liste des membres de l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques. Je suis certain que cette association et d'autres, qui ont beaucoup traité de cette question, ne sont pas prêtes à classer les dix autres sociétés comme des fabricants de produits de marque de commerce et leurs produits de marque de commerce. Il est vrai que presque tous les médicaments vendus au détail portent une marque de commerce. Par conséquent, toute tentative de diviser les médicaments sur le marché canadien en produits de marque de commerce et en produits de marque générique est chose vaine.

Je mentionnais plus tôt le fait que les médicaments conformes aux normes officielles peuvent indiquer une équivalence thérapeutique. Une des normes les plus importantes est celle qui a trait à la rapidité de dissolution du médicament dans les liquides gastro-intestinaux artificiels. Un agent du laboratoire de recherche de la Direction générale des aliments et drogues fait partie d'un comité mixte de la *United States Pharmacopeia* et du *National Formulary*, comité qui étudie les diverses façons de mesurer la vitesse de dissolution des médicaments. Notre propre programme de recherche accorde la priorité à la mise au point de simples méthodes physico-chimiques de dissolution qui se rapprochent le plus possible de la disponibilité physiologique des produits pharmaceutiques.

Les adversaires du projet de loi ont prétendu que le bill C-102 constituerait une invitation à la contrefaçon. Il n'existe aucune preuve à l'appui de cette déclaration. La contrefaçon des drogues a présenté un problème beaucoup plus sérieux aux États-Unis, où il n'existe pas de réglementation semblable à celle que prévoit le bill C-102. On n'a relevé au Canada qu'un seul cas de vente de drogues contrefaites. Le printemps dernier, la Direction générale des aliments et drogues de notre ministère s'est rendu compte de l'existence de comprimés contrefaits d'un calmant dont la marque de commerce était *Valium*. Les enquêtes menées en collaboration avec la Gendarmerie royale ont révélé que les comprimés contrefaits *Valium* étaient vendus à des pharmaciens de la région de Montréal dans des sacs et des bouteilles non étiquetés. Des analyses faites dans les laboratoires de la Direction générale des aliments et drogues ont révélé que l'ingrédient actif, le dizepam, était présent, selon la quantité déclarée. De plus, les comprimés ne contenaient pas d'impuretés appréciables. Le produit contrefait ne présentait donc pas de danger pour la santé, mais il est clair et évident qu'il était vendu en violation de la loi et des règlements des aliments et drogues.

● (12.20 p.m.)

Les mesures immédiates prises par la Direction générale des aliments et drogues et la compagnie qui fabriquait le produit véritable firent cesser la vente de ces comprimés quelques jours après la confirmation de la contrefaçon. Qu'il me soit permis de répéter qu'il n'existe aucun indice que l'adoption de cette loi puisse encourager la contrefaçon des drogues. Enfin, je désirerais me reporter aux rapports des comités Hilliard et Boyd. Les adversaires du projet de loi actuel ont dit à maintes reprises que si les propositions de ces deux comités étaient mises en pratique, le problème serait résolu. Qu'on me permette d'exposer la situation telle qu'elle se présente actuellement.

Le comité Hilliard, on s'en souviendra, a été nommé pour étudier les dispositions applicables à la délivrance des brevets relatifs aux drogues. Les mesures prises jusqu'à maintenant à la suite du rapport de ce comité peuvent se résumer ainsi:

1. En vertu des règlements actuels, la Commission des brevets demande l'avis de la Direction générale des aliments et drogues afin d'établir si celui qui demande un permis obligatoire s'est conformé aux dispositions régissant les installations et le contrôle de la fabrication, qui sont prévues dans la loi des aliments et drogues. En vertu du paragraphe 13 de l'article 1 du bill C-102, le commissaire des brevets sera tenu d'aviser le ministère de